

## ÉLÉMENTS INTRODUCTIFS

### Qu'est-ce que la civilité demandée ?

Par l'expression impropre « civilité », on entend viser en réalité le « titre de civilité » c'est-à-dire la manière par laquelle une personne souhaite être appelée de manière courtoise. Cet usage n'a pas à être concordant avec les mentions figurant sur les actes d'état civil et documents d'identité. L'objectif de OUI.sncf est ambigu : connaître le sexe figurant sur l'état civil ou le genre de ses client·e·s. ?

### Quels sont les fondements juridiques invocables ?

- **Le droit des données à caractère personnel.** On se fondera notamment sur le règlement général sur la protection des données (RGPD) et sur la Loi informatique et libertés (LIL) du 6 janvier 1978.
- **Le droit de la non-discrimination.** On se fondera notamment sur la loi du 27 mai 2008 relative à la lutte contre les discriminations mais aussi sur le droit européen des droits humains. Les articles 225-1 à 225-4 du code pénal ne seront pas mobilisables, puisque OUI.sncf ne cherche pas à discriminer intentionnellement un groupe de personnes.

### Qui dispose d'un intérêt à agir ?

- **Les personnes transgenres et non-binaires.** Elles peuvent en effet ne pas souhaiter ou ne pas pouvoir s'identifier dans l'une des deux options proposées.
- **Les personnes cisgenres.** Ces dernières ne pourront pas invoquer le droit de la non-discrimination : elles ne sont pas la cible d'une distinction sur la base d'un critère prohibé de discrimination.

## LA SAISINE DU DPO OU DE LA DPO (DÉLÉGUÉ·E À LA PROTECTION DES DONNÉES)

### Quelle est la procédure à suivre ?

Il suffit de rédiger une lettre avec mention :

- Du motif de la demande ;
- Du fondement (article 21.1 du RGPD sur le droit d'opposition) ;
- Du délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour répondre.

**NB** : Si la DPO est un organe de résolution amiable des conflits auquel on peut s'adresser de manière facultative, sa saisine devient un préalable nécessaire si l'on souhaite, à terme, faire un recours devant la CNIL (voir *infra*).

## LA SAISINE DU MÉDIATEUR OU DE LA MÉDIATRICE

### Quelle est la procédure à suivre ?

1. Adresser une réclamation au service commercial manifestant que l'on souhaiterait que la mention du titre de civilité soit retirée, car la collecte de cette information et son traitement sont illicite au regard du RGPD et de la LIL.
2. Saisir le médiateur·trice en se basant sur la réponse négative du service commercial à la première réclamation.

### Quels sont les arguments à mettre en valeur dans la saisine ?

- **Le non-respect du droit des données à caractère personnel, et plus particulièrement les articles 5 et 6 du RGPD** (voir *infra* l'argumentation détaillée des principes non respectés).
- Le non-respect du droit relatif à la non-discrimination. En l'espèce, la discrimination se produisant avant la conclusion du contrat, le litige ne porte pas sur l'exécution du contrat. Il ne s'agit donc pas d'un litige commercial pouvant relever de la compétence du médiateur ou de la médiatrice.

## LA SAISINE DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS (CNIL)

### Quelle est la procédure à suivre ?

1. Saisir le DPO (voir *supra*).
2. Envoyer une requête auprès de la CNIL en se basant, si elle existe, sur la réponse du DPO ou de la DPO.
  - Documents à envoyer : exposé des faits et des arguments, copie de la lettre au DPO ou à la DPO, sa réponse si elle existe, ainsi que tout document jugé nécessaire.
  - En ligne ou par courrier.
3. En cas de rejet de la requête par la CNIL, il est possible de saisir le Conseil d'État qui est la juridiction d'appel.

### Quels sont les arguments à mettre en valeur dans la saisine ?

#### **Violation de l'article 5 du RGPD**

- **Principe de transparence et de loyauté** : Le traitement des données doit être transparent et loyal. Or, il n'est pas évoqué dans les Conditions générales de vente, la mention de la civilité dans les données collectées par OUI.SNCF.
- **Principe de limitation des finalités** : Le traitement doit avoir des finalités déterminées, explicites et légitimes. Or, il n'y a aucun intérêt légitime et explicite de OUI.sncf à collecter la donnée de la civilité. La seule finalité pourrait éventuellement être de limiter les fraudes, mais les données déjà collectées (nom, prénom et date de naissance) suffisent ; la donnée de la civilité n'apporte aucune valeur ajoutée ; en outre, elle n'est pas mentionnée sur le billet.
- **Principe de minimisation des données** : Les données collectées doivent être adéquates, pertinentes et limitées. Or, la civilité n'est pas une donnée pertinente pour identifier un passager. Le traitement n'est donc pas limité aux données qui sont nécessaires au transport ferroviaire.

#### **Violation de l'article 6 du RGPD**

Pour que le traitement soit licite, il faut qu'il remplisse l'une des conditions suivantes :

- **Le consentement obligatoire de l'individu** : Il est ici vicié puisque l'on force le passager à consentir (impossibilité d'achat d'un billet s'il ne partage pas sa civilité).
- **L'exécution d'un contrat** : Le contrat (à savoir les conditions générales de vente) évoque simplement l'identité limitée aux nom, prénom et à la date de naissance. Le traitement de la civilité n'est donc pas nécessaire à l'exécution du contrat.
- **Une obligation légale** : Il n'existe aucune obligation légale en droit français et en droit européen incombant à OUI.sncf de collecter la civilité des passagers·ères.
- **La nécessité à la sauvegarde des intérêts vitaux** : Le traitement de la civilité n'est pas nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux.
- **Une mission d'intérêt public** : La mention de la civilité du passager n'est nullement nécessaire à l'exécution de la mission de service public de la SNCF, à savoir transporter des usagers·ères du transport ferroviaire français.
- **La poursuite d'intérêts légitimes** : OUI.sncf pourrait se prévaloir d'un but marketing à recueillir la mention du sexe des passagers·ères au nom de sa liberté d'entreprendre. Mais cette dernière doit s'écarter devant le droit au respect de la vie privée des personnes.

- En l'espèce, OUI.sncf ne remplit aucune des six conditions susmentionnées.

## LA SAISINE DU DÉFENSEUR DES DROITS

### Quelle est la procédure à suivre ?

- Envoyer une réclamation au DDD par courrier ou via le [formulaire de réclamation en ligne](#).
- **Qui peut le saisir ?** Toute personne victime de discrimination ou une association déclarée depuis au moins cinq ans intervenant dans le champ de la lutte contre les discriminations et dans celui de l'aide aux victimes.
- **Est-il compétent ?** Le DDD est compétent pour connaître des mesures potentiellement discriminatoires. Même s'il peut, *in fine*, transmettre l'affaire au médiateur ou à la médiatrice de la SNCF s'il ne se considère pas compétent, il peut être utile de le saisir en ce qui concerne l'activité de gestion des transports publics.

### Quels sont les arguments à mettre en valeur dans la saisine ?

- **Situation :** Obliger une personne à indiquer son sexe ou son genre alors que les options proposées ne correspondent pas au sexe ou au genre auquel s'identifie la personne. Cela conduit soit à ce qu'elle renonce à remplir le formulaire et ainsi à accéder au service, ou bien qu'elle soit contrainte de révéler des données qui fassent état d'une discordance entre son apparence et son état civil ou qui sont dépourvues de pertinence au regard de son identité.
- **Qualification :** La situation vécue par toutes les personnes ne se reconnaissant pas dans l'une des options proposées dans le formulaire peut s'analyser comme relevant d'une **discrimination indirecte** définie par la loi du 27 mai 2008. Même si OUI.sncf pose une question apparemment neutre, le fait de demander cette information et de rendre le choix obligatoire, alors que les personnes ne relèvent d'aucune des options proposées, entraîne un désavantage particulier à l'égard de ces dernières.
- **Sources à l'appui :**
  - CEDH, 25 mars 1992, *B. c. France* (req. n° 13343/87) à propos d'une personne transgenre qui se plaignait du refus des autorités françaises de lui accorder la modification de l'état civil qu'elle sollicitait. Selon la Cour, cela la plaçait « dans une situation globale incompatible avec le respect dû à sa vie privée ».
  - CEDH, 11 juillet 2002, *I c. Royaume-Uni* (req. n° 25680/94) à propos de la condamnation du Royaume-Uni pour avoir privé une personne transgenre du droit de s'inscrire à une formation pour le motif qu'elle avait refusé de communiquer son acte de naissance où figurait son identité sexuée passée.
  - Décision MLD-2015-228 du 6 octobre 2015 relative au cadre juridique applicable aux établissements bancaires concernant l'identification de leurs clients transgenres : le DDD a confirmé que la civilité n'était pas un élément de l'état civil et qu'elle devait être retirée de tous les documents, dès lors que cette information n'est pas rendue obligatoire par la loi ou le règlement, et n'est donc pas strictement nécessaire.

### Quelle pourrait être l'issue de cette saisine ?

1. Après vérification de l'existence de la discrimination, le DDD peut proposer **un règlement amiable** en demandant à ce que la mention du titre de civilité soit retirée.
2. Si le DDD considère que la réponse de la société n'est pas satisfaisante, il peut proposer de mettre en œuvre **une médiation** pour que les parties trouvent un accord.
3. Si la médiation n'aboutit pas, il peut formuler **des recommandations** à OUI.sncf en lui demandant par exemple la modification de ses procédures internes et donc de mettre un terme à l'obligation de la mention du titre de civilité. Le DDD participerait à démontrer que cette obligation n'est pas nécessaire au fonctionnement du service proposé par OUI.sncf, et que la mention doit donc être retirée du formulaire. Par ailleurs, comme pour certaines de ces précédentes décisions, le DDD pourrait adresser ses recommandations à l'ensemble du secteur ferroviaire ou à

l'ensemble des sociétés proposant la vente de biens et de services. Une telle recommandation pourrait donc avoir un impact considérable.

## LA SAISINE DES JURIDICTIONS CIVILES

### Quelle est la procédure à suivre ?

- **Généralités :**
  - Le tribunal compétent sera le tribunal judiciaire.
  - L'action civile se prescrit passé un délai de cinq ans à compter de la discrimination.
- **Première option : L'action de groupe.**
  - Fondements : Loi du 27 mai 2008, article 9 du code civil, articles 8 et 14 de la CESDH.
  - Inconvénients : Procédure longue, coûteuse et qui nécessite un grand nombre de victimes pour être opérante en droit et visible face à OUI.sncf. D'ailleurs, depuis l'extension de la discrimination à l'action de groupe, aucune n'a donné lieu à une décision juridictionnelle.
- **Seconde option : L'action au nom d'un intérêt collectif par une association.**
  - Fondement : Article 31 du code de procédure civile.
  - Saisines possibles :
    - Soit par voie d'assignation : c'est un acte délivré par un·e huissier·ère à OUI.sncf grâce auquel l'association pourra citer la société à comparaître devant le juge à une date d'audience déterminée (articles 55 et 56 du code de procédure civile) ;
    - Soit par voie de requête au greffe du TI : l'association pourra transmettre sa demande contenant ses prétentions et ses arguments directement au juge ou à la juge, sans informer directement OUI.sncf (article 57 du code de procédure civile).
- **Troisième option : L'action individuelle par une victime identifiée**
  - Fondement : Loi du 27 mai 2008, article 9 du code civil, articles 8 et 14 de la CESDH.
  - Inconvénients : Bien que pouvant se faire représenter par un·e avocat·e ou être assisté·e par une association, la victime s'expose à une procédure longue et potentiellement psychologiquement éprouvante. Il serait donc préférable d'envisager l'une des deux options susmentionnées.

### Quels sont les arguments à mettre en valeur dans la saisine ?

- **Exposer les éléments permettant de laisser présumer l'existence d'une discrimination.**
  - Voir l'argumentaire développé *supra* devant le DDD
- **Engager la responsabilité de la société.**
  - En l'espèce, la mesure est discriminatoire et/ou porte atteinte à la vie privée des potentiel·le·s client·e·s en violation de la loi du 27 mai 2008, l'article 9 du code civil et les articles 8 et 14 de la CESDH. Elle peut être considérée comme un fait générateur de responsabilité délictuelle sur le fondement des articles 1240 et 1241 du code civil.
- **Qualification du préjudice.**
  - Il n'y a pas de préjudice physique et de préjudice matériel, les victimes n'ayant pas subi de dommage corporel ou de dommage à leurs biens.
  - La réparation du préjudice moral semble concevable en raison de la violence et de l'exclusion à laquelle les personnes trans et non-binaires font face, mais son évaluation relèvera de l'office du ou de la juge.